

Arrêt

n° 248 282 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. GULTASLAR
Rue Van Oost 22
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat chargé à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mai 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. GULTASLAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Mes* D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être né en Belgique, à Ixelles, tel que mentionné sur l'acte attaqué. La partie requérante déclare, en termes de recours, y avoir suivi toute sa scolarité et y avoir vécu avec tous les autres membres de sa famille. Elle souligne que le requérant a eu deux enfants de nationalité belge, avec W.M., ressortissante belge. La partie requérante précise, toujours en termes de recours, que les enfants du requérant sont nés, le 29 août 2005 et le 3 juillet 2007.

1.2. Le 26 octobre 2006, le requérant a été radié d'office, et son titre de séjour est expiré depuis le mois de janvier 2010. Le requérant déclare avoir vécu, après sa séparation avec W.M., quelque temps, sans domicile fixe.

1.3. Le 1^{er} février 2020, le requérant est interpellé par les services de police.

1.4. Le 2 février 2020, le requérant est placé sous mandat d'arrêt du chef de coups et blessures, menace par geste ou emblème, port d'armes prohibés et violation de domicile avec violence, menaces et effractions.

1.5. Le 7 avril 2020, le requérant est libéré sous caution. Il ressort des pièces annexées à la requête que le requérant est, en outre, assigné au respect de diverses conditions à sa remise en liberté (voir l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 avril 2020).

1.6. Le 9 avril 2020, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, al. 1er, 3, article 44bis et article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: est considéré(e) par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il a été placé sous mandat d'arrêt du 02/02/2020 à ce jour pour des faits de coups et blessures, menaces par geste ou emblème, port d'armes prohibées et violation de domicile avec violence, menaces et effraction, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendue que l'intéressé est suspecté avoir commis ces faits de violences sur sa sœur et sur le compagnon de celle-ci, ainsi que de violation de domicile et menaces avec arme.

Attendu que l'intéressé a des antécédents judiciaires spécifiques ; qu'il a été condamné le 18/09/2017 à une peine de trois mois d'emprisonnement pour des faits de même nature. Qu'il serait actuellement sans domicile fixe.

La nature des faits pour lesquels l'intéressé est soupçonné à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

L'intéressé a de la famille (sœur, ...) en Belgique. Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille à savoir sa mère, frère. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un second moyen tiré de la violation des articles 7 et 44ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la CEDH, du « principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en

considération tous les éléments pertinents de la cause », du principe général de proportionnalité, du devoir de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans un premier grief, développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir qu' « en l'espèce, le requérant, de nationalité espagnol, est né en Belgique (à Ixelles) le 20 janvier 1968. Le requérant a été élevé et [a] fait ses études primaires et secondaires en Belgique » et qu' « après avoir arrêté ses études en quatrième secondaire, le requérant a travaillé dans différents secteurs à Bruxelles, comme serveur dans l'Horeca, dans le transport ou encore dans la construction et le bâtiment ». Elle explique que « la famille du requérant, à savoir sa mère Madame [G-A.M.] et son frère jumeau Monsieur [M-F. J.] vivent également en Belgique depuis plus de 52 ans. Le père du requérant, Monsieur [M-F.] qui était également venu en Belgique comme travailleur au début des années soixante est quant à lui décédé il y a plusieurs années », que « ainsi, la seule famille du requérant vit et a toujours vécu, comme le requérant en Belgique depuis [...] plus de 52 ans. Par ailleurs, le requérant ne dispose pas de membre de la famille dans un autre pays ». Elle fait également état qu' « à partir de 2002, le requérant s'est mis en ménage avec Madame [W.M.] ([...] de nationalité belge) à Bruxelles », que « le couple a donné naissance à deux garçons, respectivement [T. M-F] (né à Bruxelles le 29 août 2005) et [R. M-F.] (né à Bruxelles le 3 juillet 2007) » et que « après plus de 8 ans de relation de vie commune, le requérant et sa compagne se sont séparés, le requérant ayant naturellement continué à entretenir des relations avec ses enfant [sic]. [...] Partant, le requérant est ainsi également père de deux garçons, tous deux de nationalité belge, actuellement âgé [sic] respectivement de 15 ans et 13 ans ». Elle relève qu' « après la séparation du requérant, le requérant a traversé une période personnelle difficile et s'est retrouvé à un moment sans domicile » et qu' « après avoir bénéficié d'un droit de séjour en Belgique pendant [...] plus de 40 ans , le requérant a été par la suite radié de sa commune en ignorant toutefois précisément à quelle époque ». Reproduisant la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante estime que « selon la partie défenderesse, le requérant devrait démontrer qu'il forme un ménage de fait avec une Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique, pour relever du champ d'application de l'article 8 de la CEDH » et qu' « il apparaît que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et reste en défaut d'avoir procédé à un examen approfondi [...] du cas d'espèce du requérant ».

Le requérant fait ensuite valoir que « l'article 8 de la CEDH protège [...] également la vie privée » et qu' « en l'espèce, en plus d'avoir son frère jumeau et sa mère ayant toujours vécus [sic] en Belgique, et être père de deux enfant [sic], le requérant a vécu, été scolarisé, travaillé, développé des attaches et des liens sociaux en Belgique depuis sa naissance de telle sorte que le lieu de sa vie privée au sens de la CEDH est la Belgique, et ce depuis 52 ans ». Elle considère que « le fait que le requérant ait été radié, et désocialisé et s'est retrouvé sans domicile pendant plusieurs années ne peut avoir pour effet d'abolir ou faire perdre au requérant le bénéfice de ses attaches familiales et sociales en Belgique pendant toutes ces années ». Elle souligne ensuite que « la décision attaquée fait référence à une condamnation à une peine de trois mois de prison du requérant du 18 septembre 2017 pour coups et blessures » et que « le requérant n'a pris connaissance de cette condamnation que lors de sa mise sous mandat d'arrêt le 2 février 2020 dernier, s'agissant d'un jugement par défaut pour des faits de 2014 pour lesquels il n'a pas pu présenter ses arguments et ses moyens de défense ». Elle relève alors « d'autre part, concernant les faits pour le[s]quel[s] le requérant a été [mis] sous mandat d'arrêt et ensuite libéré sous conditions, il est permis de dire qu'il s'agit d'une dispute suivie d'une bagarre entre le requérant et sa sœur ainsi que le compagnon de cette dernière car le requérant logeait occasionnellement chez sa sœur et dont il disposait des clés de l'appartement, laquelle est en fragilité psychologique et que le requérant avait des difficultés relationnelles avec le nouveau compagnon de sa sœur, qui ne souhaitait pas sa présence, et qui se sont dégradées ».

Reproduisant les prescrits des articles 7 et 44ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante considère qu' « en l'espèce, il est manifeste que la partie défenderesse avant de prendre la décision attaquée, n'a pas tenu compte de tous ces éléments, à savoir la durée de séjour (52 années) du requérant de nationalité espagnole sur le territoire en Belgique, ni ceux des membres de sa famille, ni son âge, sa situation familiale ou économique, ni son intégration sociale et culturelle, ni enfin de l'intensité éventuelle de ses liens avec son pays d'origine ». S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle estime qu' « il est manifeste en l'espèce que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir procédé à un examen suffisant des intérêts en présence, et n'a pas tenu compte de toutes les circonstances particulières de la cause avant de décider d'expulser le requérant » et que « de la même manière, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a eu le souci de ménager le juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte porté à la vie familiale du requérant ». Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe général de proportionnalité et estime que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé la décision attaquée et commet une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion.

3.1.1. Sur ce second moyen, entre autres tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, il convient de souligner que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il y a lieu d'examiner d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En outre, s'agissant du lien familial entre un parent et son enfant mineur, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que ce lien est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, Gü'l/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28). La séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur qui n'en a pas la garde (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 59).

Concernant, par ailleurs, la vie privée, l'article 8 de la CEDH couvre le droit au développement personnel et le droit de nouer et de développer des relations avec d'autres personnes et avec le monde extérieur en général. Il comprend des aspects de l'identité sociale d'une personne (CEDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; CEDH 29 avril 2002, Pretty/Royaume-Uni, § 61). En ce sens, le réseau des intérêts personnels, sociaux et économiques de chaque personne fait partie de sa vie privée (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 95-96). La vie privée se compose de la somme de tous les liens que l'étranger a noués avec la société belge.

Enfin, le Conseil rappelle que, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Cependant, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que si la partie défenderesse, dans la motivation de l'acte attaqué, examine les éléments de vie familiale du requérant avec sa mère et son frère, majeurs, indiquant notamment à cet égard que « *L'intéressé a de la famille (sœur, ...) en Belgique. Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille à savoir sa mère, frère. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement* », cette dernière s'abstient totalement de s'interroger quant à la vie privée de ce dernier. Or, il appert que la partie défenderesse n'ignore pas que le requérant est né en Belgique (voir point 1.1), et ne pouvait ignorer qu'il y a bénéficié d'une autorisation de séjour durant de très nombreuses années. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante soutient, en termes de recours, que le requérant a traversé une période durant laquelle il s'est trouvé sans domicile fixe, mais a toujours vécu en Belgique, à savoir durant plus de 52 ans. Il ressort des informations

de l'extrait du registre national, versé au dossier administratif, que la présence du requérant sur le territoire belge est établie, à tout le moins, jusqu'en 2006. Il appert, en outre, que son titre de séjour était régulièrement renouvelé depuis 1990. Force est donc de constater que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen approfondi s'agissant de la vie privée du requérant, dont elle ne dit mot.

Ensuite, s'agissant de l'existence des enfants belges, mineurs, du requérant, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les éléments invoqués en termes de requête, notamment que « *après 8 ans de relation de vie commune, le requérant et sa compagne se sont séparés, le requérant ayant naturellement continué à entretenir des relations avec ses enfants* », ne ressortent pas du dossier administratif, lequel est réduit au strict minimum. Il s'avère cependant que la partie défenderesse, avant la prise de la mesure d'éloignement attaquée, n'a, à aucun moment, mis la partie requérante en mesure de présenter ces éléments. Le Conseil rappelle, en outre, qu'il ressort des informations à la disposition de cette dernière que le requérant, avant d'être radié d'office, a bénéficié pendant un peu moins de quarante ans, d'un séjour légal en Belgique. En prenant une décision d'éloignement, qu'elle entend fonder sur les articles 7, 44 bis et 44 ter de la loi, sans entendre le requérant, la partie défenderesse n'a pas permis à ce dernier de faire valoir tous les éléments relatifs à sa vie privée et familiale. En conséquence, il ne saurait implicitement lui être reproché de ne pas avoir communiqué ces éléments en temps utile, tel que semble le faire la partie défenderesse, dans sa note d'observations, cette dernière invoquant qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, la partie requérante n'avait pas démontré l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique. A cet égard, elle rappelle, en effet, que la légalité de la décision s'apprécie en fonction des éléments connus de l'autorité administrative lorsqu'elle statue.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, une telle argumentation est incompatible avec les exigences de minutie entourant l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH, auxquelles, *in casu*, la partie défenderesse a manqué.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle affirme, dans la note d'observations, qu'en tout état de cause, elle a procédé à une mise en balance des intérêts concurrents de la partie requérante et ceux de la communauté. Indépendamment du fait que la partie défenderesse ne prend en considération, dans l'acte attaqué, que la relation familiale entre le requérant et sa mère et son frère, le Conseil y cherche vainement l'existence d'une réelle mise en balance des intérêts.

En ce que la partie défenderesse invoque qu'en toutes hypothèses, la partie requérante ne démontre pas entretenir, avec son enfant, une relation effective au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que la vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs est présumée. Au vu des pièces annexées au recours, cette seule allégation, non autrement circonstanciée, ne suffit pas à renverser cette présomption.

Le reste des développements de la note d'observations, en ce compris le raisonnement tentant de démontrer l'absence d'obstacles insurmontables, est sans incidence sur le constat que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen suffisamment minutieux de la cause, s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH. De surcroît, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer concrètement sur l'ensemble des éléments invoqués (relatifs à la durée de séjour du requérant, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine). Il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et minutieux des données de l'espèce, avant de prendre sa décision.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, tel que circonscrit *supra*, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 avril 2020, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY